



Mémoire législatif – Usurpation d’identité policière et matériel de police

Document fondamental

Préparé par : les avocat(e)s de la Commission des pertes massives

REMARQUE 1 :

Les présentes constituent un document fourni à des fins de discussion, basé sur une compilation du droit applicable, telle que rédigée par les avocat(e)s de la Commission. La Commission invite les Participant(e)s à lui faire part de leurs suggestions concernant d'autres lois ou articles de lois à inclure dans cet aperçu.

OBJET

L'objectif du présent document est de fournir le droit qui s'appliquait à l'usurpation d'identité policière et au matériel de police au moment des pertes massives survenues en avril 2020. Le document a pour objet d'aider la Commission à remplir son mandat en fournissant des informations factuelles sur les lois et règlements qui étaient en vigueur à l'époque. Le document ne fournit pas de commentaires, d'évaluations ou de recommandations.

Le libellé des lois et règlements reproduit dans ce document est celui qui s'appliquait au moment des pertes massives. Le document fait mention de toutes les dispositions qui ont été modifiées depuis lors. Sauf indication contraire, le soulignement de certains passages a été ajouté par les auteurs.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	4
I. Introduction	4
II. Lois fédérales	4
III. Lois et règlements provinciaux et territoriaux	5
A. Nouvelle-Écosse	5
B. Nouveau-Brunswick	7
C. Terre-Neuve-et-Labrador	8
D. Île-du-Prince-Édouard	9
E. Québec	10
F. Ontario	10
G. Manitoba	12
H. Saskatchewan	13
I. Alberta	14
J. Colombie-Britannique	15
K. Yukon	17
L. Territoires du Nord-Ouest	18
M. Nunavut	18

Mémoire législatif – Usurpation d'identité policière et matériel de police

RÉSUMÉ

I. Introduction

L'objectif du présent document est de fournir le droit qui s'appliquait à l'usurpation d'identité policière et au matériel de police au moment des pertes massives survenues en avril 2020. Le document a pour objet d'aider la Commission à remplir son mandat en fournissant des informations factuelles sur les lois et règlements qui étaient en vigueur à l'époque. Le document ne fournit pas de commentaires, d'évaluations ou de recommandations.

Le libellé des lois et règlements reproduit dans ce document est celui qui s'appliquait au moment des pertes massives. Le document fait mention de toutes les dispositions qui ont été modifiées depuis lors. Sauf indication contraire, le soulignement de certains passages a été ajouté par les auteurs.

II. Lois fédérales

1. *Code criminel* du Canada

Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)	
Principales dispositions	
art. 130	(1) Commet une infraction quiconque, selon le cas : (a) se présente faussement comme agent de la paix ou fonctionnaire public; (b) n'étant pas un agent de la paix ni un fonctionnaire public, emploie un insigne ou article d'uniforme ou équipement de façon à faire croire vraisemblablement qu'il est un agent de la paix ou un fonctionnaire public, selon le cas.
Hyperlien : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/page-20.html	

Information complémentaire : La disposition du *Code criminel* relative au fait de « prétendre faussement être un agent de la paix » était applicable en avril 2020 et n'a pas été modifiée depuis.

2. *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. 1985, ch. R-10	
Définitions	
par. 2(1)	Gendarmerie La Gendarmerie royale du Canada. (<i>Force</i>)

	<p>membre Personne nommée en vertu de l'article 5 ou des paragrophes 6(3) ou (4) ou 7(1) et employée au sein de la Gendarmerie. (<i>member</i>)</p> <p>ministre Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. (<i>Minister</i>)</p> <p>officier Membre nommé en vertu de l'article 5 ou des paragrophes 6(3) ou (4). (<i>officer</i>)</p>
Dispositions	
art. 49	<p>Emploi illégal du nom de la Gendarmerie (1) Commet une infraction punissable par procédure sommaire quiconque, sans l'autorisation du commissaire, emploie, pour composer, en tout ou en partie, la dénomination sociale d'une personne morale, d'une compagnie, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, dans une annonce ou à quelque fin commerciale, ou encore de manière à donner ou laisser entendre que la Gendarmerie utilise certains services ou marchandises ou en approuve ou sanctionne l'utilisation :</p> <p>(a) le nom de la Gendarmerie ou toute abréviation de ce nom, ou tous mots ou lettres susceptibles d'être confondus avec celui-ci;</p> <p>(b) toute image ou autre représentation d'un membre;</p> <p>(c) tout insigne, symbole ou écusson de la Gendarmerie.</p> <p>Usurpation d'identité (2) Commet une infraction punissable par procédure sommaire quiconque, sans l'autorisation du commissaire, utilise quelque vêtement, équipement, insigne, médaille, ruban, document ou autre objet de manière à faire penser qu'il est ancien membre, alors qu'il ne l'est pas.</p> <p>Consentement aux poursuites (3) Les poursuites des infractions visées au présent article sont subordonnées au consentement du ministre.</p>
Hyperlien : https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-r-10/derniere/lrc-1985-c-r-10.html	

III. Lois et règlements provinciaux et territoriaux

A. Nouvelle-Écosse

1. Loi sur la police

Loi sur la police [*Police Act*], SNS 2004, ch. 31 [extraits traduits par nos soins]

Principales dispositions	
art. 69	(1) Aucune personne ou organisation ne doit utiliser l'uniforme, les insignes, les autocollants de véhicules ou d'autres signes ou symboles d'un service de police. (2) Lorsque le Ministre est d'avis que l'uniforme, les insignes, les autocollants de véhicules ou d'autres signes ou symboles utilisés par une personne ou une organisation sont si semblables à ceux utilisés par un service de police que le public ou un membre du public peut être induit en erreur, le Ministre peut, par voie d'arrêté ministériel, exiger que la personne ou l'organisation cesse d'utiliser de tels uniforme, insignes, autocollants de véhicules ou autres signes ou symboles.
Hyperlien : https://canlii.ca/t/52lb3	

Information complémentaire : L'article 69 de la loi sur la police de la Nouvelle-Écosse était applicable au moment des pertes massives d'avril 2020, et continue de l'être aujourd'hui.

Une nouvelle loi provinciale intitulée loi sur la gestion de l'identité policière [[Police Identity Management Act](#)] a reçu la sanction royale le 19 avril 2021. Elle n'était donc pas applicable au moment des pertes massives survenues en avril 2020. Cette loi interdit notamment la vente, la reproduction ou la possession d'articles émis par la police, par ou pour d'autres personnes. Elle interdit également la vente de véhicules de police portant des autocollants et limite la possession d'autocollants et d'accessoires de véhicules de police aux personnes autorisées, uniquement aux fins autorisées. Plus précisément, la loi érige en infraction l'utilisation ou la possession de matériel de police (articles, uniformes, autocollants, équipements pour les véhicules), sous réserve de certaines exceptions (p. ex. aux fins d'œuvres dramatiques, d'installations muséales, d'expositions, etc.). Il est également interdit d'exhiber le mot « police » sur des vêtements ou des véhicules si cela peut induire le public en erreur et lui faire croire que la personne ou le véhicule en question est un agent de police ou un véhicule de police, respectivement. La vente ou la fabrication de matériel de police constitue une infraction, sauf si l'acheteur est autorisé. La loi donne enfin à la police la possibilité d'obtenir un mandat de perquisition si un agent a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction.

2. Loi sur les détectives et les gardes privés

Loi sur les détectives et les gardes privés [<i>Private Investigators and Private Guards Act</i>], R.S.N.S., ch. 356, art. [extraits traduits par nos soins]	
Principales dispositions	
art. 20	(1) Aucun titulaire de licence ne doit se présenter de quelque façon que ce soit comme étant un membre d'un service de police. (2) Le titulaire d'une licence ne doit en aucun cas, que ce soit en vertu d'un accord avec une municipalité ou autrement, agir en tant que membre d'un service de police.
Hyperlien : https://canlii.ca/t/jp6v	

3. Règlement sur les détectives et les gardes privés

Règlement sur les détectives et les gardes privés [<i>Private Investigators and Private Guards Regulations</i>], pris en vertu du <i>Private Investigators and Private Guards Act</i>, R.S.N.S. 1989, ch. 356 [extraits traduits par nos soins]	
Principales dispositions	
art. 14	(1) L'uniforme que doit porter un garde privé, autre qu'un garde privé armé, doit être approuvé par le Ministre [...]. (3) Un garde privé ne doit pas avoir les mots « police », « sheriff » ou « officer » d'inscrits sur son uniforme.
art. 15	(1) Un véhicule à moteur utilisé par un garde privé à des fins de patrouille de sécurité : (d) ne doit pas ressembler à un véhicule automobile de police ou de shérif, ni porter les mots « police » ou « sheriff » ou tout autre mot qui pourrait prêter à confusion pour le public quant à l'usage du véhicule en question.
Hyperlien : https://canlii.ca/t/52fr8	

B. Nouveau-Brunswick

La [Loi sur la police](#) du Nouveau-Brunswick ne contient pas d'interdictions relatives à l'usurpation d'identité policière ou à l'utilisation de matériel de police.

1. Loi sur les détectives privés et les services de sécurité

Loi sur les détectives privés et les services de sécurité, LRN-B 2011, ch. 209	
Principales dispositions	
art. 25	Le titulaire d'une licence ne peut en aucune façon se présenter comme étant un agent de police ou comme exerçant des fonctions ou fournissant des services se rattachant à un corps de police.
Hyperlien : https://canlii.ca/t/6cxbv	

2. Règlement général

Règlement général, Règl du N-B 84-103, pris en vertu de la <i>Loi sur les détectives privés et les services de sécurité</i> (D.C. 84-386)	
Principales dispositions	
art. 8	(3) Nul gardien ne doit porter un uniforme, des plaques ou un insigne, ni utiliser de l'équipement dont la couleur, la forme ou le modèle sont similaires à ceux que portent ou utilisent les membres du corps de police municipal de la région où il est employé ou de la Gendarmerie royale du Canada. (6) Nul gardien ne doit utiliser un équipement dont la couleur, la forme ou le modèle est similaire à celui qu'utilise le corps de police municipal de la région où il est employé ou la Gendarmerie royale du Canada.

	(7) Nul gardien ne doit porter sur son uniforme ni sur l'équipement qu'il utilise des plaques ou insignes affichant le mot « Police ».
Hyperlien : https://canlii.ca/t/6b4m5	

C. Terre-Neuve-et-Labrador

La loi sur la Police royale de Terre-Neuve-et-Labrador [[Royal Newfoundland Constabulary Act](#)] ne contient pas d'interdictions relatives à l'usurpation d'identité policière ou au matériel de police.

1. Loi sur les services privés d'enquête et de sécurité

Loi sur les services privés d'enquête et de sécurité [<i>Private Investigation and Security Services Act</i>], R.S.N.L. 1990, ch. P-24 [extraits traduits par nos soins]	
Principales dispositions	
par. 30(1)	Un détective privé, lorsqu'il agit à ce titre, ne doit pas porter d'uniforme ni porter ou exhiber un insigne, un écusson, une carte ou toute autre preuve d'autorité, à l'exception de la licence qui lui a été délivrée en vertu de la présente loi, et d'une carte professionnelle qui ne doit comporter aucune référence à l'octroi d'une licence en vertu de la présente loi.
Hyperlien : https://canlii.ca/t/53jc1	

2. Règlement sur les services privés d'enquête et de sécurité

Règlement sur les services privés d'enquête et de sécurité [<i>Private Investigation and Security Services Act</i>], R.S.N.L. 1990, ch. P-24, pris en vertu du <i>Private Investigation and Security Services Act</i>, R.S.N.L. 1990, ch. P-24 [extraits traduits par nos soins]	
Principales dispositions	
art. 11	Un gardien de sécurité, gardien de véhicule blindé ou agent se livrant à des tâches d'installation, d'entretien, d'essais ou de patrouille relativement à un système d'alarme antivol doit, lorsqu'il est en service, porter un uniforme qui : (a) ne ressemble pas aux uniformes de la Gendarmerie royale du Canada ou de la Police royale de Terre-Neuve, ni pouvant être facilement confondu avec eux; (b) exhibe, au niveau des épaules, sur les manches de toute tenue visible, les mots « security guard » ou « security » en lettres claires et lisibles d'au moins 9,1 millimètres de hauteur. L'inscription doit être tissée dans le tissu de l'uniforme ou d'un écusson solidement fixé à celui-ci de manière à rester lisible, même en présence d'autres lettres ou symboles.
art. 14	Aucun insigne ou autocollant placé sur les véhicules ou l'équipement exploités par les agences ne doit être conçu de manière à ressembler aux autocollants ou

	aux insignes de la Police royale de Terre-Neuve ou de la Gendarmerie royale du Canada.
Hyperlien : https://canlii.ca/t/525d5	

D. Île-du-Prince-Édouard

1. Loi sur la police

Loi sur la police [<i>Police Act</i>], R.S.P.E.I. 1988, ch. P-11.1 [extraits traduits par nos soins]	
Principales dispositions	
art. 55	<p>(1) Personne ne doit :</p> <p>(a) prétendre être un agent de police;</p> <p>(b) exhiber le mot « police », seul, en tant que partie d'un mot ou en combinaison avec d'autres mots, sur un uniforme, un insigne, un autocollant de véhicule ou un autre signe ou symbole, lorsque l'affichage du mot « police » peut induire en erreur le public ou un membre du public en lui faisant croire que la personne qui exhibe ou laisse paraître ce mot est membre d'un service de police, ou est habilitée à exercer les pouvoirs d'un agent de police ou des pouvoirs semblables à ceux d'un agent [...].</p> <p>(2) Lorsque le Ministre est d'avis que l'uniforme, les insignes, les autocollants de véhicules ou d'autres signes ou symboles utilisés par une personne ou une organisation sont si semblables à ceux employés par un service de police que le public ou un membre du public pourrait être induit en erreur, le Ministre peut, par voie de décret ministériel signifié à cette personne ou organisation, exiger que celle-ci cesse d'utiliser l'uniforme, les insignes, les autocollants ou d'autres signes ou symboles prêtant à confusion.</p>
Hyperlien : https://canlii.ca/t/5531z	

2. Loi sur les détectives privés et les agents de sécurité

Loi sur les détectives privés et les agents de sécurité [<i>Private Investigators and Security Guards Act</i>], R.S.P.E.I. 1988, ch. P-20 [extraits traduits par nos soins]	
Principales dispositions	
par. 17(1)	Dans l'exercice de ses fonctions, un agent de sécurité ne peut avoir en sa possession ou exhiber une preuve quelconque de son autorité, à l'exception de son uniforme et de la carte d'identité prescrite et délivrée en vertu de la présente loi.
Hyperlien : https://canlii.ca/t/52kxp	

3. Règlement afférant au *Private Investigators and Security Guards Act*

Règlement afférant au <i>Private Investigators and Security Guards Act Regulations</i>, PEI Reg EC256/88, pris en vertu du <i>Private Investigators and Security Guards Act</i>, R.S.P.E.I. 1988, ch. P-20 [extraits traduits par nos soins]	
Principales dispositions	
art. 14	<p>(1) Aucun agent de sécurité ne doit porter un uniforme n'ayant pas été approuvé par le Ministre.</p> <p>(2) Lorsqu'il est en service, un agent de sécurité doit, en tout temps, exhiber au-dessus de sa poche de poitrine, du côté gauche de son vêtement extérieur, un écusson de tissu portant les mots « Security Guard » en lettres foncées ou claires, clairement lisibles et d'au moins trois huitièmes de pouce [9,5 millimètres] de hauteur, sur un fond foncé ou clair contrastant.</p> <p>(3) <u>Un agent de sécurité ne doit pas porter sur son uniforme un insigne ou une plaque utilisant ou exhibant le mot « Police ».</u></p> <p>(4) Un agent de sécurité ne doit pas porter comme faisant partie de son uniforme un ensemble de ceinturon et baudrier communément appelé équipement « Sam Browne » ou tout ensemble de ce type dont la conception se révèle similaire à l'équipement normalement porté par les policiers municipaux ou les membres de la Gendarmerie royale du Canada.</p>
Hyperlien : https://canlii.ca/t/k4nh	

E. Québec

1. *Loi sur la police*

<i>Loi sur la police</i>, RLRQ ch. P-13.1	
Principales dispositions	
art. 312	Quiconque laisse faussement croire qu'il est membre d'un corps de police ou constable spécial, notamment au moyen du costume qu'il porte ou d'insignes qu'il arbore, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.
Hyperlien : https://canlii.ca/t/6d5jk	

Remarque : Le Québec dispose d'une [Loi sur la sécurité privée](#) et d'un certain nombre de règlements y afférant, mais ces dispositions n'interdisent pas aux agents de sécurité privée de porter des uniformes qui ressemblent à des uniformes de police ou de conduire des véhicules qui ressemblent à des véhicules de police, comme c'est le cas dans d'autres lois provinciales.

F. Ontario

La [Loi sur les services policiers](#) de l'Ontario ne contient pas d'interdictions relatives à l'usurpation d'identité policière ou au matériel de police.

1. Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête

Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête, L.O. 2005, ch. 34	
Principales dispositions	
art. 35	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), quiconque agit à titre d'agent de sécurité ou se présente comme tel porte un uniforme conforme aux règlements.</p> <p>(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à quiconque :</p> <p style="padding-left: 40px;">(1) soit agit à titre de garde du corps;</p> <p style="padding-left: 40px;">(b) soit exécute des services pour empêcher la perte de biens résultant d'un vol ou d'un sabotage dans un environnement industriel, commercial, résidentiel ou de vente au détail.</p> <p>(4) <u>Nulle personne qui agit à titre d'agent de sécurité ou se présente comme tel ne doit posséder une pièce d'identité ou un symbole d'autorité autre que son uniforme</u>, le permis qui lui a été délivré en vertu de la présente loi et toute autre forme d'identification ou symbole d'autorité prévue dans les règlements.</p>
Hyperlien : https://canlii.ca/t/6bpf6	

2. Règlement de l'Ontario – Uniformes

Règlement de l'Ontario 362/07 – Uniformes, pris en vertu de la Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête, L.O. 2005, ch. 34	
Principales dispositions	
art. 1	La personne qui est titulaire d'un permis d'agent de sécurité et qui est tenue par la Loi de porter un uniforme lorsqu'elle agit à titre d'agent de sécurité ou se présente comme tel porte un uniforme qui est conforme aux exigences du présent règlement lorsqu'elle agit à titre d'agent de sécurité ou se présente comme tel.
art. 2	<p>(1) Le nom, le logo ou l'insigne du titulaire de permis qui emploie l'agent de sécurité doit être appliqué, à hauteur de poitrine, sur la pièce extérieure de l'uniforme.</p> <p>(2) Le terme « SÉCURITÉ », « SECURITY », « AGENT DE SÉCURITÉ » ou « SECURITY GUARD », en lettres majuscules d'une hauteur minimale de 1,5 centimètre et d'une couleur contrastant avec la couleur dominante de l'uniforme, doit être :</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) d'une part, appliqué de façon permanente, à hauteur de poitrine, sur la pièce extérieure de l'uniforme;</p>

	<p>(b) d'autre part, appliqué entre deux et trois centimètres sous le nom, le logo ou l'insigne du titulaire de permis qui emploie l'agent de sécurité si le nom, le logo ou l'insigne figure sur l'uniforme ailleurs qu'à hauteur de poitrine, sur la pièce extérieure de celui-ci.</p> <p>(3) Le mot « SÉCURITÉ » ou « SECURITY », en lettres majuscules d'une hauteur minimale de 10 centimètres et d'une couleur contrastant avec la couleur dominante de l'uniforme, doit être appliqué de façon permanente au dos de la pièce extérieure de l'uniforme, à moins que celle-ci ne soit une chemise à col, un chandail, un veston de complet, une veste de sport ou un blouson.</p>
art. 4	<p>(1) L'uniforme ne doit pas comporter de chevrons de grade.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'uniforme porté par un titulaire de permis qui est l'employé d'un organisme sans but lucratif qui existait avant le 23 août 2007.</p>
art. 5	Si l'uniforme comprend une chemise à col, celle-ci ne doit être ni noire ni bleu marine.
art. 6	Le pantalon ne doit pas comporter, le long de la jambe, des rayures autres que des bandes réfléchissantes de sécurité.
art. 7	L'uniforme ne doit pas comprendre un képi du genre que portent les policiers.
Hyperlien : https://canlii.ca/t/p7qt	

G. Manitoba

Remarque : Le Manitoba a une [Loi sur les services de police](#), mais celle-ci ne contient pas d'interdictions relatives à l'usurpation d'identité policière ou au matériel de police.

1. Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité

Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité, C.P.L.M. ch. P132	
Principales dispositions	
par. 31(1)	<p>Une personne agissant à titre de détective privé ne peut avoir en sa possession ou exhiber une plaque, insigne, carte ou toute autre forme d'identification, ou preuve d'autorisation, sauf :</p> <p>(a) sa licence;</p> <p>(b) une carte professionnelle ne faisant aucune allusion aux licences délivrées en vertu de la présente loi.</p>
par. 32(2)	Le port de la licence et de l'uniforme autorisé constitue la seule preuve d'autorité permise des gardiens de sécurité qui sont en service.

art. 35	Le titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi ne peut donner lieu de croire, de quelque manière, qu'il fournit des services ou exerce des fonctions ayant des rapports avec le travail de la police.
Hyperlien : https://canlii.ca/t/697cf	

2. Règlement sur les détectives privés et les gardiens de sécurité

Règlement sur les détectives privés et les gardiens de sécurité, Règl du Man 164/2010	
Principales dispositions	
art. 6	<p>(1) La personne qui présente une demande de licence l'autorisant à fournir des services de gardiens de sécurité fournit en même temps un échantillon de l'uniforme, des plaques et des insignes qui seront portés par les gardiens de sécurité qu'elle emploiera.</p> <p>(2) Le registraire ne peut approuver que :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) les uniformes qui comportent une pièce de tissu ou une plaque portant les mots « GARDIEN DE SÉCURITÉ » en caractères d'imprimerie très lisibles d'au moins 1,2 centimètre, laquelle pièce de tissu ou plaque doit être posée à la hauteur de la poitrine, sur le vêtement de dessus de l'uniforme;(b) <u>les uniformes, les plaques et les insignes qui sont d'une couleur, d'une forme et d'un modèle les distinguant clairement des uniformes, des plaques et des insignes portés par les corps policiers ou les forces militaires.</u>
Hyperlien : https://canlii.ca/t/690zw	

H. Saskatchewan

Remarque : La Saskatchewan a une [loi sur la police](#), mais elle ne contient pas d'interdictions relatives à l'usurpation d'identité policière ou à l'utilisation de matériel de police.

1. Loi sur les détectives privés et les agents de sécurité

Loi sur les détectives privés et les agents de sécurité [Private Investigators and Security Guards Act], R.S.S. 1978, ch. P-26 [extraits traduits par nos soins]	
Principales dispositions	
art. 30	(1) Aucun agent de sécurité ne doit porter un uniforme, sauf s'il est approuvé par le registraire.

	(2) Aucune personne agissant en tant qu'agent de sécurité ne doit porter sur son uniforme une plaque ou une autre marque d'identification contenant le mot « police ».
art. 31	Aucun titulaire de licence ne doit : (a) se présenter de quelque manière que ce soit comme exécutant ou fournissant des services ou des fonctions liés à la police; (b) inclure dans une publicité, un avis ou une carte professionnelle une référence à l'obtention d'une licence ou d'un cautionnement en vertu de la présente loi.
Hyperlien : https://canlii.ca/t/h6m0	

I. Alberta

1. Loi sur la police

Loi sur la police [<i>Police Act</i>], R.S.A. 2000, ch. P-17 [extraits traduits par nos soins]	
Principales dispositions	
art. 54	(1) Nulle personne ne peut, à moins d'être nommée agent de police en vertu de la présente loi ou d'une loi du Parlement du Canada : (a) faire valoir que cette personne est un agent de police; (b) exhiber le mot « police », seul, en tant que partie d'un mot ou en combinaison avec d'autres mots, sur un uniforme, un insigne, un autocollant de véhicule ou un autre signe ou symbole, lorsqu'une telle façon de faire peut induire en erreur le public ou un membre du public en lui faisant croire que la personne qui exhibe ou laisse paraître ce mot : (i) est membre d'un service de police, ou (ii) est habilitée à exercer les pouvoirs d'un agent de police ou des pouvoirs similaires. (2) Si le Ministre ou son représentant est d'avis que l'uniforme, les insignes, les autocollants de véhicules ou d'autres signes ou symboles utilisés par une personne ou une organisation sont si semblables à ceux utilisés par un service de police que le public ou un membre du public pourrait être induit en erreur, le Ministre ou son représentant peut, par voie d'arrêté ministériel signifié à cette personne ou organisation, exiger que celle-ci cesse d'utiliser un tel uniforme ou de tels insignes, autocollants, signes ou symboles.
Hyperlien : https://canlii.ca/t/5549l	

2. Loi sur les détectives privés et les agents de sécurité

Loi sur les détectives privés et les agents de sécurité [Private Investigators and Security Guards Act], R.S.A. 1980, ch. P-16 [extraits traduits par nos soins]	
Principales dispositions	
art. 17	<p>Une personne titulaire d'une licence en vertu de la présente loi ne doit pas :</p> <p>(a) se présenter, de quelque manière que ce soit, comme accomplissant ou fournissant des services ou des tâches normalement accomplis ou fournis par la police; ou</p> <p>(b) en tout temps, que ce soit en vertu d'une entente avec une municipalité ou une commission de police municipale ou autrement, agir à titre de membre du corps policier ou exercer les fonctions d'un agent de la paix, y compris celles d'un constable spécial ou d'un agent d'exécution des arrêtés municipaux, à moins que :</p> <p>(i) les fonctions ou services soient limités à l'application des arrêtés municipaux relatifs au stationnement des véhicules, et</p> <p>(ii) la personne n'agisse en tant qu'agent de sécurité et détienne une affectation en tant qu'agent d'exécution des arrêtés municipaux.</p>
Hyperlien : https://canlii.ca/t/53qf5	

J. Colombie-Britannique

Remarque : La Colombie-Britannique a une [loi sur la police](#), mais elle ne contient pas d'interdictions relatives à l'usurpation d'identité policière ou à l'utilisation de matériel de police.

1. Loi sur les services de sécurité

Loi sur les services de sécurité [Security Services Act], S.B.C. 2007, ch. 30 [extraits traduits par nos soins]	
Principales dispositions	
art. 44	<p>(5) Une personne qui effectue un travail de sécurité ou qui exploite une entreprise de sécurité ne doit pas utiliser les mots « detective », « law enforcement », « peace officer » ou « police », seuls ou en combinaison avec d'autres mots, pour décrire ou identifier son entreprise de sécurité ou son travail de sécurité.</p>
Hyperlien : https://canlii.ca/t/lqm8	

2. Règlement sur les détectives privés et les agences de sécurité

Règlement (ministériel) sur les détectives privés et les agences de sécurité

**[Private Investigators and Security Agencies (Ministerial) Regulation], BC Reg 4/81,
pris en vertu du Private Investigators and Security Agencies Act, R.S.B.C. 1996, ch. 374
[extraits traduits par nos soins]**

Principales dispositions

art. 6	<p>(1) Un véhicule exploité par un titulaire de licence d'entreprise de sécurité exerçant une activité de patrouille de sécurité ou de détective privé ne doit pas :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) être équipé d'une sirène,(b) sauf lorsque le véhicule est utilisé sur un site industriel où un feu clignotant est exigé par le propriétaire ou l'exploitant du site pour la sécurité du personnel de sécurité, être équipé d'un feu clignotant, rotatif ou similaire autre que les clignotants et les feux de détresse qui sont installés par le fabricant en tant qu'équipement standard,(c) être équipé d'une barre lumineuse montée sur le toit ou d'un feu installé à l'intérieur qui ressemble à ceux utilisés sur les véhicules de police ou autres véhicules d'urgence, ou(d) porter des autocollants qui, par leur conception ou leur couleur, font ressembler le véhicule à un véhicule de police ou d'urgence. <p>(2) Un véhicule employé par un titulaire de licence qui exploite une entreprise de sécurité doit, s'il est utilisé à cette fin, porter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) le mot « SECURITY », seul ou en combinaison avec le mot « PATROL » ou « GUARD », sur les deux côtés de l'extérieur du véhicule en lettres d'au moins 3 pouces [76 millimètres] de hauteur, et(b) le nom et le numéro de téléphone du titulaire de licence d'entreprise de sécurité à l'avant, à l'arrière ou sur le côté du véhicule.
art. 8	<p>(1) Un employé de sécurité ne doit pas porter un uniforme qui, à l'avis du registraire, <u>ressemble tellement à l'uniforme d'un policier</u> par son style, sa couleur, ses insignes ou autres marques qu'il est susceptible de confondre ou d'induire en erreur le public.</p> <p>(4) L'uniforme porté par un employé de sécurité doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) sur la chemise, à hauteur de la poitrine, en lettres d'au moins ½ pouce [13 millimètres] de hauteur, le mot « SECURITY », seul ou en combinaison avec le mot « GUARD », « PATROL » ou le nom de l'entreprise de sécurité,(b) sur une casquette, un écusson en tissu ou une broderie portant le mot « SECURITY », seul ou en combinaison avec le mot « GUARD » ou « PATROL »,

	<p>(c) sur les deux épaules, un écusson en tissu identifiant l'entreprise de sécurité, sauf que les insignes n'ont pas à être exhibées si l'entreprise de sécurité est identifiée en vertu du paragraphe (a), et</p> <p>(d) lors d'une patrouille dans un endroit public, au dos de la veste de patrouille, en lettres d'au moins 2 pouces [51 millimètres] de hauteur, le mot « SECURITY », seul ou en combinaison avec le mot « GUARD » ou « PATROL ».</p>
Hyperlien : https://canlii.ca/t/jkkr	

K. Yukon

Remarque : Le Yukon n'a pas de loi sur la police. Ce territoire a bien une [Loi sur la police auxiliaire](#), mais elle ne contient pas d'interdictions relatives à l'usurpation d'identité policière ou au matériel de police.

1. *Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité*

<i>Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité, LRY 2002, ch. 177</i>	
Principales dispositions	
art. 34	Le titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi ne peut : (b) prétendre de quelque façon assurer les services normalement assurés par la police[.]
Hyperlien : https://canlii.ca/t/696rb	

2. *Règlement concernant les détectives privés et les gardiens de sécurité*

<i>Règlement concernant les détectives privés et les gardiens de sécurité, Décret 1989/73, pris en vertu de la Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité, LRY 2002, ch. 177</i>	
Principales dispositions	
art. 11	(1) La couleur, la conception et le modèle des uniformes, de l'équipement, des insignes et des insignes de grade portés par des gardiens de sécurité et des gardiens de véhicules blindés doivent être approuvés par écrit par le registraire. (2) Un gardien de sécurité qui ne remplit pas les fonctions de garde du corps doit revêtir un uniforme de gardien de sécurité dans l'exercice de ses fonctions, sauf s'il a obtenu au préalable une dispense du registraire. (3) Les uniformes portés par les gardiens de sécurité en service doivent satisfaire aux exigences suivantes :

	<p>(a) les termes « sécurité » ou « gardien de sécurité » doivent figurer à la hauteur de la poitrine sur le vêtement de dessus;</p> <p>(b) chaque manche du vêtement de dessus, sauf s'il s'agit d'un blazer d'uniforme, doit arborer des écussons d'épaules indiquant le nom de l'agence.</p> <p>(4) Un gardien de sécurité ou un gardien de véhicule blindé ne doit pas porter un insigne ou un écusson sur lequel figure le terme « police ».</p> <p>(5) Un gardien de sécurité ne doit pas porter un ensemble de ceinturon et baudrier semblable à celui que portent les membres de la Gendarmerie royale du Canada.</p>
Hyperlien : https://canlii.ca/t/p531	

L. Territoires du Nord-Ouest

Remarque : Les Territoires du Nord-Ouest ne disposent pas d'une « loi sur la police » ou d'un équivalent, ni d'une loi régissant les gardiens de sécurité.

M. Nunavut

Remarque : Le Nunavut ne dispose pas d'une « loi sur la police » ou d'un équivalent, ni d'une loi régissant les gardiens de sécurité.